

**PROTOCOLE DU 16 JUIN 1999
RELATIF A L'ELARGISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION
PARITAIRE INSTITUTEE PAR L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961**

Le Mouvement des Entreprises de France
(**MEDEF**)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(**C.G.P.M.E.**)

L'Union Professionnelle Artisanale
(**U.P.A.**)

d'une part,

la Confédération Française de l'Encadrement
(**C.F.E.-C.G.C.**)

La Confédération Française Démocrate du Travail
(**C.F.D.T.**)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(**C.F.T.C.**)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(**C.G.T.-F.O.**)

La Confédération Générale du Travail
(**C.G.T.**)

d'autre part,

- considérant la décision d'instituer un régime unique ARRCO à effet du 1^{er} janvier 1999, prise par accord du 25 avril 1996,
- soucieux d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle des opérations entrant dans le cadre de ce régime,

ont adopté les décisions suivantes :

La Commission paritaire instituée par l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961, outre les attributions qui lui sont dévolues par les articles 6 et 7 de l'Accord ainsi que par la délibération 1 B, a désormais compétence pour :

- nommer le Commissaire aux comptes de l'ARRCO,
- approuver les comptes de la Fédération ARRCO et les comptes consolidés du régime,
- donner quitus au Conseil d'Administration sur son rapport d'activité.

Pour l'accomplissement de ces nouvelles fonctions, la Commission paritaire se réunit une fois par an en formation élargie composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des confédérations nationales de salariés membres titulaires de l'ARRCO, et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

La moitié au minimum des membres de chaque organisation représentée au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas remplir concomitamment le rôle d'administrateur de l'ARRCO.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de l'ARRCO ou de l'une de ses institutions.

Les membres suppléants participent aux séances de la Commission paritaire mais chacun d'entre eux n'a le droit de voter que s'il remplace un membre titulaire absent désigné par la même organisation syndicale.

Les décisions de la Commission paritaire élargie ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre de membres participant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des titulaires.

Les décisions de la Commission paritaire élargie doivent être prises à la majorité des votants dans chaque collège.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Fait à Paris, le 16 juin 1999

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour le MEDEF

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.